

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°57_2023DP
Délégation de pouvoir et signature pour le dépôt de plainte
et la représentation en justice de l'EPCI

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation du conseil au président et au bureau indiquant les matières et limites de ces délégations,

Vu la délégation attribuée au président par celle-ci, en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales pour ester en justice intenter toute action en justice dans la limite de 5000 Euros.

Vu les dispositions combinées des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales précités relatifs aux délégations de pouvoirs et aux délégations de signatures,

Vu le procès-verbal du conseil de communauté du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Paul Boulvrais, Vice-président,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour agir et représenter la Communauté d'agglomération dans le cadre du dépôt des plaintes contre les auteurs des faits de mars 2023 suivants :

- Vandalisme et dégradations à la salle de la Dressière à Rabastens durant le week-end des 4 et 5 mars,
- Acte de malveillance avec déplacement et ou retrait des panneaux d'affichage relatifs à l'ouverture par le Préfet de l'enquête publique dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau ZA Garrigues Longues à Montans,
- Travaux illégaux entrepris par la SAS CILAOS et son gérant avec dégradation par découpe du grillage sur la propriété de la Communauté d'agglomération située ZA Massiés 2 à Couffouleux.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 15 mars 2023



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **20 MARS 2023**

Et publication - mise en ligne le **20 MARS 2023** et/ou notification le